

CC2305DE04 : Convention de partenariat avec la CMA 78 pour l'année 2023-2024

Conseil Communautaire du Mardi 30 mai 2023

Convocation du 24 mai 2023

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 24 mai 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Jean-Louis FLORES

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		SIRET Jean-François
ALIX Martial	P	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	AE		
BERNARD Jean-Luc	REP		DESMET France
BONTE Daniel	P		
BRICAUD Nathalia	P	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	P	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		MATILLON Véronique
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	P	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	P	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	P	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	P	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	P	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DENAIS Lionel	AE		
DEMONT Clarisse	P		
DESMET France	P		
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	P	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	P	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	P	HAROUN Thomas	
FOCKEDEV William	P		
FORMENTY Jacques	P	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	P	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	PS	GUILLARD Olivier	
GOURLAN Thomas	P		

GROSSE Marie-France	P		
GUIGNARD Sylvain	AE		
IKHELF Dalila	AE		
JAFFRE Valéry	AE		
JEGAT Joëlle	P		
JUTIER David	AE		
LAHITTE Chantal	REP		PAQUET Frédéric
LAMBERT Sylvain	AE	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	P	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	P	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	AE		
MARCHAL Evelyne	P	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	P		
MAY OTT Ysabelle	P	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	P		
NEHLIL Ismaël	P		
PAQUET Frédéric	P		
PASQUES Jean-Marie	P		
PETITPREZ Benoît	P		
QUERARD Serge	P	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	P	CHARRON Xavier	
REY Augustin	P		
ROLLAND Virginie	P		
ROSTAN Corinne	REP	MARECHAL Michel	MARCHAL Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	P	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	GOURLAN Thomas
SCHMIDT Gilles	P		
SIRET Jean-François	P		
STEPHANE Nathalie	AE		
TROGER Jacques	P	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	P		
WEISDORF Henri	P		
YOUSSEF Leïla	P		
ZANNIER Jean-Pierre	P	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 48	Représentés : 8	Votants potentiels : 56	Absents/Excusés : 11
	Présents titulaires : 47			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la volonté affirmée des élus de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires de mettre en œuvre des actions d'accompagnements personnalisés sur-mesure des créateurs et dirigeants d'entreprises ayant un projet d'installation et de développement sur le territoire de la CART,

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'année 2023-2024 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et la CMA 78,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer la convention **de partenariat** établie pour l'année 2023-2024.

AUTORISE le Président à verser à la CCI 78 une subvention de 3 000 €.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Ile de France, située 72-74 rue de Reuilly - CS0315 – 75592 Paris cedex 12, représentée par son Président Francis BUSSIERE, et par délégation Monsieur Ronan KERAUDREN, Président de la CMA Ile-de-France – Yvelines,

Ci-après dénommée « **la CMA** »,

Et

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, établissement public administratif de l'État, enregistré sous le N° de Siret 200 073 344 00067 dont le siège social est situé au 22 rue Gustave Eiffel, 78120 RAMBOUILLET, représentée par son Président, Monsieur Thomas GOURLAN,

Ci-après dénommée « **la CART** »,

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

PREAMBULE

L'Artisanat est constitué de 250 métiers qui contribuent à une offre de proximité avec un fort ancrage local. Les entreprises artisanales génèrent des emplois non-délocalisables et contribuent à un environnement propice aux autres entreprises (fournisseurs, sous-traitants) et à leurs salariés (économie résidentielle et présenteielle). Ces activités contribuent aussi au développement de l'économie circulaire, au développement d'une offre de produits locaux garantissant une alternative aux grandes surfaces.

Il est essentiel de préserver et développer ce secteur et plus largement les TPE PME. En effet l'environnement économique est perturbé, les réglementations sont mouvantes et les tendances de consommation évoluent. Ce contexte impose aujourd'hui aux entreprises une adaptation rapide et efficace pour répondre à ces nouveaux défis (respect des normes et réglementations, transition numérique et énergétique, modernisation des moyens de production...).

La CART a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets. A ce titre, elle souhaite formaliser une convention financière avec la CMA Ile-de-France – Yvelines afin d'accompagner le développement de l'artisanat et la dynamique entrepreneuriale.



CECI EXPOSE, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités d'un partenariat entre la CART et la CMA IDF-Yvelines, afin de développer des actions communes au bénéfice des entreprises artisanales, du Développement économique et des porteurs de projet de Rambouillet Territoires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de ce partenariat, les parties s'engagent à travailler de concert sur un certain nombre de sujets ou d'opérations circonscrites, selon des modalités définies en commun, dans le but de concourir chacune au développement économique et territorial de la CART.

⇒ 2.1 Développer l'Artisanat

L'objectif est de proposer aux jeunes entreprises comme aux plus confirmées un accompagnement complet afin d'optimiser la réussite de leur(s) projet(s), accélérer leur développement, à l'aide d'outils adaptés et d'un réseau d'experts.

Sur la base d'un abonnement au **PASS CMA Liberté**, chaque artisan a à sa disposition un expert dédié et une offre de service personnalisée :

- ✓ Trois jours de formation à l'année,
- ✓ Quatre rendez-vous d'accompagnement thématiques personnalisés avec un expert de la CMA IDF,
- ✓ Des tarifs négociés auprès de fournisseurs,
- ✓ Un accès à un comité d'entreprises pour les artisans et leurs salariés/apprentis,
- ✓ La réalisation des formalités de création ou de mise à jour d'activité en toute sécurité.

⇒ 2.2 Valoriser les savoir-faire

Afin de contribuer à la valorisation de l'excellence de l'artisanat local, la CMA Ile-de-France peut accompagner les dirigeants d'entreprises artisanales à l'obtention de titres et labels. Dans cette perspective, des appels à candidature sont communiqués aux artisans du territoire. Des événements de remise de titres pourront être organisés afin de mettre en avant les artisans labélisés et la qualité du tissu économique de la CART.

- ✓ **Maitre Artisan et Artisan d'Art**
Le titre de Maître Artisan représente la plus haute distinction qu'il est possible d'attribuer à un artisan. Il est attribué directement par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat aux chefs d'entreprises éligibles à ce titre.



ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage se réunit à minima deux fois à compter de la date de signature de la convention. Son secrétariat est assuré par la CMA IDF-Yvelines.

Il a pour tâche de faire le point sur la mise en œuvre des actions définies dans l'article 2 de la présente convention, et de favoriser l'information mutuelle des parties sur leurs actions respectives. En particulier, ce comité sera l'occasion de saisir et de développer toute opportunité nouvelle de collaboration.

Un bilan annuel des actions sera élaboré par la CMA IDF-Yvelines et transmis pour validation à la CART. Il décrira chacune des actions engagées, les moyens mis en œuvre, les résultats observés et les suites qui seront données à la collaboration sur chacun de ces aspects.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La CART s'acquittera d'une contribution financière forfaitaire annuelle de **3 000 €** (trois mille euros) nets de taxe. Ce montant, facturé par la CMA IDF-Yvelines, n'est pas assujéti à la TVA en application de l'article 256 B du CGI.

Il se décompose comme suit :

- ✓ **15 PASS CMA Liberté x 150 € = 2 250 €**
- ✓ **15 titres Maître Artisan et Artisan d'Art x 50 € = 750 €**

Le versement se fera par virement à 60 (soixante) jours, sur le compte de la CMA IDF-Yvelines, après la signature de la présente convention selon les procédures de la comptabilité en rigueur.

ARTICLE 5 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Sur la base des modalités de suivi de la convention décrites à l'article 3 et trois mois avant l'échéance, les parties se réuniront afin d'envisager les modalités d'une éventuelle reconduction de cette convention. Cette reconduction se fera sur décision de la CART et se caractérisera sous la forme d'un courrier ou d'un mail adressé au Président de la CMA IDF-Yvelines.

Les dispositions de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet de la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties préalablement à sa mise en œuvre.



ARTICLE 6 – RESILIATION ET CONFIDENTIALITE

La présente convention sera résiliée de plein droit à la diligence de l'une ou l'autre des parties si tout ou partie des engagements, à la charge de chacune des parties, ne sont pas respectés. Cette résiliation sera notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à la date de réception dudit courrier.

La participation financière de la CART à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés. Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Les parties s'engagent, pendant toute la durée de la convention, à considérer comme confidentiels tous les documents, informations, données qui seront échangés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou divulguer à des tiers extérieurs pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

La CART s'engage en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, à ce que les informations recueillies auprès de la CMA IDF-Yvelines ne soient utilisées par elle-même ou ses structures associées que pour les seules nécessités de gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et donnent lieu à l'égard des personnes physiques, au droit d'accès et de rectification prévu par ladite loi auprès des services de la CMA IDF Yvelines.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION ET UTILISATION DES MARQUES ET DES LOGOS

La présente convention ne confère aux Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur le nom, le logo ou les marques de l'autre partie. Les Parties sont autorisées à reproduire dans le cadre de ce partenariat, notamment sur la documentation promotionnelle et publicitaire, leurs logos et/ou noms respectifs sous réserve du respect strict et fidèle des normes graphiques de chacun. L'autorisation de reproduction est accordée pour la durée du partenariat.

Dans ce cadre, la CMA IDF Yvelines s'engage à faire figurer le logo de la CART sur l'ensemble des supports de communication et de promotion liés aux actions mises en œuvre et définies dans l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 11 - LITIGES

Le droit applicable est le droit français.



En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CMA Ile de France
Par délégation
Le Président de la CMA IDF-Yvelines
Ronan KERAUDREN

Pour Rambouillet Territoires
Le Président
Thomas GOURLAN